

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 38<sup>e</sup> année – N° 44 – Mercredi 14 décembre 2016

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** [journalofficiel@pressor.ch](mailto:journalofficiel@pressor.ch)

## Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'État

### Fermeture des bureaux de l'administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'administration cantonale seront fermés

**du vendredi 23 décembre 2016 à 17 heures  
au mardi 3 janvier 2017 à 8 heures.**

Cela est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, le central téléphonique 032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

### Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes.

– **Parution du dernier numéro en 2016  
mercredi 21 décembre 2016**  
(Délai de remise des publications:  
lundi 19 décembre 2016, à 12 heures)

– **Parution du premier numéro en 2017:  
mercredi 11 janvier 2017**  
(Délai de remise des publications:  
lundi 9 janvier 2017, à 12 heures)

Le chancelier d'État: Jean-Christophe Kübler

Chancellerie d'État

### Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2016

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Mercredis: 6 janvier, 30 mars, 11 mai, 20 juillet,  
3 août, 17 août, 28 décembre.

Delémont, décembre 2015

Le chancelier d'État: Jean-Christophe Kübler

Chancellerie d'État

### Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2017

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Mercredis: 4 janvier, 19 avril, 12 juillet, 26 juillet,  
9 août, 27 décembre.

Delémont, décembre 2016

Le chancelier d'État: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

### Ordonnance concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'État du 29 novembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura vu l'article 82, alinéa 1bis, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales <sup>1)</sup>,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> La présente ordonnance règle la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'État.

<sup>2</sup> Les règles applicables au recouvrement des créances fiscales demeurent réservées.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3** Les unités administratives facturent les montants dus par des tiers à l'État dans leurs domaines de compétence et notifient les rappels et sommations selon les modalités fixées par le Département des finances.

**Art. 4** <sup>1</sup> En l'absence de paiement dans les 20 jours après sommation, une poursuite peut être introduite.

<sup>2</sup> Avant qu'une poursuite puisse être engagée, les unités administratives doivent avoir pris les mesures mises à leur disposition par la loi en cas de non-paiement.

<sup>3</sup> Sous réserve de l'alinéa 4, les procédures de poursuite sont centralisées au sein des Recettes et Administrations de district.

<sup>4</sup> L'Office des véhicules, le Service de l'action sociale, le Service de la santé publique, à l'exception des uni-

tés psychiatriques, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires et la Section de la protection de la population et de la sécurité conservent leur compétence de recouvrement. Ils procèdent eux-mêmes aux procédures de poursuite.

<sup>5</sup> L'unité administrative apprécie l'opportunité d'introduire une poursuite en fonction de la situation financière du débiteur et du montant de la créance à encaisser. Toute renonciation à engager des poursuites doit être brièvement motivée par écrit.

**Art. 5** <sup>1</sup> Le dossier complet de la procédure de facturation est transmis à la Recette et Administration de district compétente 30 jours après la fin du délai de paiement fixé par la sommation.

<sup>2</sup> Par dossier complet, on entend notamment un dossier comprenant une décision au sens des articles 2 et 85 du Code de procédure administrative <sup>2)</sup> ou un autre document valant titre de mainlevée au sens des articles 80 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite <sup>3)</sup>.

<sup>3</sup> L'unité administrative joint au dossier un accusé de réception, lequel est signé et daté par la Recette et Administration de district puis retourné à l'unité administrative.

**Art. 6** Après avoir transmis son dossier, l'unité administrative est tenue d'informer la Recette et Administration de district de tout paiement éventuel lui parvenant ultérieurement.

**Art. 7** <sup>1</sup> Avant d'introduire la poursuite, la Recette et Administration de district peut fixer au débiteur un ultime délai de 14 jours pour payer sa facture.

<sup>2</sup> A la fin de la procédure de poursuite, la Recette et Administration de district transmet à l'unité administrative un avis sur la liquidation de la créance.

**Art. 8** Le Service des contributions est compétent pour gérer l'ensemble des actes de défaut de biens délivrés à l'État. Il peut confier cette tâche à des collaborateurs rattachés à sa Direction ou aux Recettes et Administrations de district.

**Art. 9** Le Service des contributions peut consulter et utiliser toutes données administratives, y compris les données fiscales, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires au recouvrement des créances de l'État.

**Art. 10** Au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les unités administratives transmettent sans délai les actes de défaut de biens en leur possession au Service des contributions.

**Art. 11** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Delémont, le 29 novembre 2016 Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1)</sup> RSJU 611

<sup>2)</sup> RSJU 175.1

<sup>3)</sup> RS 281.1

République et Canton du Jura

## Ordonnance sur la gestion des eaux du 29 novembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura  
vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale <sup>1)</sup>,  
vu les articles 38, alinéa 3, 46, alinéa 3, 55, alinéa 2,  
64, alinéa 2, 71, alinéa 3 et 101, alinéa 2, de la loi du  
28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) <sup>2)</sup>,  
arrête:

### CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

**Article premier** La présente ordonnance a pour but d'assurer gestion des eaux conformément à la législation fédérale et à la loi sur la gestion des eaux.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3** Les règlements, statuts et conventions établis en vertu de la loi sur la gestion des eaux sont adressés à l'Office de l'environnement pour préavis.

**Art. 4** Lorsqu'ils mettent à jour leur documentation concernant les recherches hydrogéologiques ou hydrologiques portant sur les eaux publiques souterraines ou superficielles, les communes et les syndicats de communes en informent l'Office de l'environnement et lui envoient un exemplaire de ladite documentation. Il en va de même pour les études géologiques.

### CHAPITRE II: Préavis, demande préalable et autorisation

#### SECTION 1: Préavis et demande préalable

**Art. 5** Tous les projets et mesures importants en matière de gestion des eaux sont soumis à un préavis du service cantonal compétent.

**Art. 6** <sup>1</sup> L'Office de l'environnement veille à l'observation des directives concernant les mesures de protection des eaux en cas de constructions routières.

<sup>2</sup> Les projets d'établissement de nouvelles routes ou de modifications importantes de routes existantes sises dans les régions d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) sont soumis à l'Office de l'environnement.

<sup>3</sup> Si le propriétaire d'une route omet de prendre les mesures de protection nécessaires et si, de ce fait, il crée un danger pour les eaux de surface ou souterraines, l'autorité de surveillance des routes procède, après sommation, à l'exécution par voie de substitution aux frais du propriétaire.

**Art. 7** Le requérant peut déposer une demande préalable en vue d'examiner la faisabilité d'installations et de mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs.

#### SECTION 2: Autorisations

**Art. 8** <sup>1</sup> Les constructions, les installations et les autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci sont soumises à autorisation. La liste des mesures soumises à autorisation et des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation figure dans l'annexe.

<sup>2</sup> Lorsqu'il n'a pas été demandé d'autorisation pour des constructions, installations et autres mesures qui en nécessitent une, l'Office de l'environnement ordonne après coup une procédure d'autorisation.

**Art. 9** <sup>1</sup> Lorsque l'autorisation est liée à un permis de construire, la demande d'autorisation est jointe à la demande de permis de construire. L'autorité compétente examine si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées avant de délivrer le permis.

<sup>2</sup> Lorsque l'autorisation n'est pas liée à un permis de construire, la procédure de permis de construire est applicable par analogie au traitement des demandes d'autorisation en matière de protection des eaux, pour autant que la législation n'en dispose pas autrement. Dans ce cas, la demande est adressée à l'Office de l'environnement sur formule officielle.

**Art. 10** L'autorité peut exiger du requérant une documentation supplémentaire consistant notamment en des expertises, analyses, plans ou documents attestant qu'un accord existe pour toutes les installations collectives ou entre partenaires privés.

**Art. 11** Les demandes d'autorisations qui ne sont pas liées à un permis de construire ne font pas l'objet d'une publication.

**Art. 12** L'autorisation de l'Office de l'environnement est notifiée au requérant ainsi qu'à l'autorité communale. Toute disposition contraire du décret concernant le permis de construire est réservée.

**Art. 13** Lorsque l'autorisation porte sur une mesure ayant pour effet de créer de façon passagère pour les eaux un danger d'altération, l'autorisation peut être délivrée moyennant le versement de sûretés convenables en vue de garantir la sauvegarde ou le rétablissement d'un état conforme à la loi.

**Art. 14** <sup>1</sup> Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

<sup>2</sup> Sont en particulier considérées comme modifications importantes:

- a) pour l'eau potable et les eaux usées: le changement d'emplacement des constructions et installations et le raccordement sur un réseau voisin;
- b) pour l'eau potable: le remplacement d'une ressource par une autre;
- c) pour les eaux usées: la modification du système d'épuration, le changement de procédé d'épuration et l'augmentation de la performance ou de la capacité des installations.

**Art. 15** <sup>1</sup> Le bénéficiaire d'une autorisation annonce assez tôt aux organes compétents de la commune, voire à l'Office de l'environnement, le début de la construction ou d'autres travaux.

<sup>2</sup> Il annonce les installations achevées, en vue de leur réception, avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

<sup>3</sup> Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et que cela rend le contrôle des installations plus difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires occasionnés par sa négligence.

<sup>4</sup> Pour le surplus, la commune et l'Office de l'environnement ont la faculté de porter en compte, en plus des émoluments, le remboursement des dépenses qui en résultent.

**Art. 16** En fonction des installations, l'Office de l'environnement peut conditionner l'octroi de l'autorisation à l'établissement d'un procès-verbal de réception.

### CHAPITRE III: Police des eaux

**Art. 17** L'Office de l'environnement est l'autorité compétente en matière de gestion des eaux. Ses collaborateurs ont libre accès à toutes les constructions et installations servant à la protection des eaux.

**Art. 18** <sup>1</sup> Sous réserve de l'article 17, la police des eaux incombe à l'autorité communale compétente.

<sup>2</sup> A cet effet, celle-ci assume notamment les tâches suivantes:

- a) veiller à l'application des prescriptions légales et à la bonne exécution des décisions, pour autant que la loi ne déclare pas compétente une autre autorité;
- b) contrôler la construction, l'exploitation et l'entretien réguliers des ouvrages en lien avec la protection des eaux. Le contrôle des installations ou mesures ne délie pas le propriétaire ou l'exploitant de son obligation de respecter les prescriptions légales; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de la fonction épurative ou d'autre danger d'altération des eaux;
- c) informer l'Office de l'environnement de toute décision importante prise dans le domaine technique de la protection des eaux, notamment si elle entraîne des modifications importantes aux constructions et

installations autorisées (renouvellements, adaptations, assainissements, etc.);

- d) exécuter les autres obligations de contrôle et d'examen telles que la prise d'échantillons dans une station d'épuration à l'intention de l'autorité de surveillance, les analyses simples de la qualité des eaux locales ou les recherches de caractère statistique selon la législation fédérale.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire relatives à la police des constructions sont applicables par analogie aux activités de l'autorité communale en matière de police des eaux.

**Art. 19** En cas de danger existant ou imminent de pollution de l'eau, la commune prend les mesures immédiates nécessaires, telles que la mise hors service de réservoirs, d'installations de fabrication ou d'eaux usées, l'enlèvement d'installations défectueuses, l'inspection du sol ou d'autres matières ou l'interdiction d'habiter.

**Art. 20** <sup>1</sup> Toute personne constatant un risque de pollution est tenue d'en informer la commune concernée.

<sup>2</sup> La commune prend les mesures qui s'imposent, au besoin en recourant au service de secours ou à la police cantonale.

<sup>3</sup> Elle signale immédiatement tout risque de pollution à l'Office de l'environnement, qui en informe les autres services concernés.

## CHAPITRE IV: Gestion des eaux de surface

### SECTION 1: Planification communale

**Art. 21** <sup>1</sup> L'Office de l'environnement définit le contenu minimal des règlements sur la gestion des eaux de surface (RGES), tels que prévus par l'article 22 de la loi sur la gestion des eaux, par l'établissement d'un règlement-type.

<sup>2</sup> Lors de l'élaboration de leur RGES, les communes tiennent compte des dispositions de leur règlement sur les constructions relatives à l'espace réservé aux eaux (ERE).

### SECTION 2: Taxe communale pour la gestion des eaux de surface

**Art. 22** <sup>1</sup> Les propriétaires fonciers sont soumis à la taxe proportionnellement à la valeur officielle de leurs immeubles.

<sup>2</sup> Sont exemptés de la taxe:

- a) les propriétaires d'installations liées à un prélèvement d'eaux de surface dont la concession stipule une obligation d'entretien du périmètre;
- b) les immeubles sans valeur officielle (routes, chemins de fer, terrains militaires, etc.).

<sup>3</sup> Les propriétaires d'immeubles sans valeur officielle ou les concessionnaires au sens de l'alinéa 2, lettre a, peuvent être amenés à participer aux frais liés à des mesures en fonction du bénéfice qu'ils en retirent. Les modalités de la participation peuvent être fixées par convention entre les propriétaires et les communes.

**Art. 23** <sup>1</sup> La taxe communale sur la gestion des eaux de surface doit couvrir au minimum les frais liés à leur entretien.

<sup>2</sup> L'Office de l'environnement valide le taux de la taxe communale avant qu'il ne soit fixé dans le règlement communal sur la gestion des eaux de surface.

### SECTION 3: Subventions en faveur de mesures d'aménagement liées à la protection contre les crues et à la revitalisation

**Art. 24** <sup>1</sup> Des subventions peuvent être octroyées aux communes pour des mesures d'aménagement liées à la protection contre les crues au sens de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (ci-après: « mesures de protection ») et à la revitalisation au sens

de la loi fédérale sur la protection des eaux (ci-après: « mesures de revitalisation »).

<sup>2</sup> L'État peut octroyer des subventions pour la réalisation de projets qui ne figurent pas dans la planification des revitalisations selon l'article 103 de la loi sur la gestion des eaux. Ces projets sont en principe portés par les communes concernées, voire par les propriétaires fonciers privés.

<sup>3</sup> Les projets de revitalisation menés dans le cadre d'améliorations structurelles dans l'agriculture sont portés par la collectivité en charge du dossier. Les subventions sont octroyées selon les dispositions légales y relatives.

**Art. 25** Le Département auquel est rattaché l'Office de l'environnement précise, par voie de directives, les exigences et la procédure relatives au subventionnement des projets d'aménagement des cours d'eau.

**Art. 26** <sup>1</sup> Pour pouvoir bénéficier d'une subvention de l'État, une mesure de protection doit respecter les exigences et les principes de la législation sur la gestion des eaux. En particulier, les exigences relatives à la protection des personnes, de l'environnement et des biens contre les dangers naturels grâce à la gestion intégrée des risques doivent être respectées.

<sup>2</sup> Une mesure de protection doit notamment remplir les conditions suivantes au démarrage du projet:

- a) les processus dangereux sont d'origine naturelle (épandage d'alluvions, érosion des berges, inondations, ruissellement);
- b) la réalisation de la mesure est conforme aux exigences techniques reconnues et permet de combler les déficits identifiés (sécuritaires, écologiques);
- c) la mesure permet de ramener les risques à un niveau acceptable;
- d) la rentabilité de la mesure est démontrée;
- e) le projet doit garantir qu'une dynamique propre au cours d'eau est rétablie dans l'espace réservé aux eaux;
- f) les aménagements écologiques doivent permettre d'augmenter les fonctions naturelles du cours d'eau.

**Art. 27** <sup>1</sup> Une mesure de protection doit contribuer à protéger:

- a) les zones habitées, à l'exception des installations et des constructions touristiques situées en dehors de la zone à bâtir;
- b) les voies de communication;
- c) les conduites servant au transport de gaz, d'eau, d'électricité, ainsi que les conduites d'égouts;
- d) les surfaces agricoles utiles.

<sup>2</sup> Si le danger était connu au moment de la construction du bâtiment ou de l'installation, toute subvention pour une mesure de protection y relative est exclue.

**Art. 28** Les dépenses donnant droit à subvention sont les suivantes:

- a) les honoraires d'étude;
- b) les frais pour les travaux de construction;
- c) les frais liés au remplacement et à la remise en état d'installations de protection existantes;
- d) les frais pour le déplacement d'infrastructures et d'installations menacées;
- e) l'acquisition du terrain nécessaire à la construction d'ouvrages de protection et à l'aménagement des berges.

**Art. 29** Ne donnent notamment pas droit à subvention:

- a) les frais administratifs;
- b) les primes d'assurances;
- c) les taxes et frais relatifs à la mise en décharge, à l'exception des matériaux pollués qui ne peuvent être éliminés que dans une installation appropriée;
- d) l'entretien annuel des installations;
- e) les intérêts intercalaires.

**Art. 30** <sup>1</sup> Le montant des coûts imputables doit être approuvé par le Département de l'environnement sur la base d'une clé de répartition des coûts entre les acteurs concernés.

<sup>2</sup> Pour les ouvrages (ponts et autres infrastructures routières, équipement de chantier et autres installations publiques), ce montant est défini notamment en fonction de leur utilité, de leur état et de la plus-value qui est apportée par le projet.

**Art. 31** La demande de subvention, dûment motivée, doit être adressée à l'Office de l'environnement, accompagnée des documents suivants:

- a) le projet de la mesure avec l'ensemble des éléments techniques;
- b) les devis, y compris la clé de financement et la répartition des coûts;
- c) les documents administratifs liés à la mesure, tels que le permis de construire ou le plan spécial approuvé par le Service du développement territorial, la décision de l'autorité communale compétente relative à l'octroi des crédits et les décisions des différentes autorités cantonales concernées.

**Art. 32** <sup>1</sup> Le taux de base des subventions cantonales pour l'aménagement des cours d'eau est de 10% des coûts admis. Il peut s'élever au maximum à 20% si:

- a) le projet répond à des exigences de qualité écologique;
- b) le projet et les études sont réalisés à l'échelle du bassin versant, c'est-à-dire qu'ils regroupent plusieurs communes.

<sup>2</sup> La subvention fédérale est ajoutée à la part de l'État. Le montant de la contribution de la Confédération est déterminé selon les règles établies par celle-ci.

## CHAPITRE V: Utilisation des eaux

### SECTION 1: Concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable

**Art. 33** La demande d'autorisation préalable au sens de l'article 47 de la loi sur la gestion des eaux correspond à une demande d'établir un projet et peut être formulée en termes généraux ou selon une formule établie par les services compétents.

**Art. 34** La demande de concession au sens de l'article 49 de la loi sur la gestion des eaux doit être établie au moyen de la formule officielle.

**Art. 35** <sup>1</sup> La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement examine la demande de concession, après avoir requis les préavis des autres services concernés. L'autorité peut s'adjoindre des experts et prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires.

<sup>2</sup> Le requérant est tenu de fournir à l'autorité les pièces justificatives et les informations nécessaires à cet effet.

<sup>3</sup> Si la demande de concession ne satisfait pas aux prescriptions de forme et de fond, l'autorité informe le requérant sans délai des lacunes constatées et l'invite à y remédier.

**Art. 36** Si la demande de concession satisfait aux prescriptions de forme et après avoir requis les préavis des autres services concernés, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement dépose publiquement le dossier avec les plans (art. 50 LGEaux).

**Art. 37** <sup>1</sup> La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement examine les oppositions.

<sup>2</sup> A la demande de l'autorité, l'opposant est tenu de produire tous renseignements ou compléments relatifs à son opposition. A cet effet, l'autorité lui fixe un délai convenable.

**Art. 38** Sur la base de son examen et des préavis des services concernés, la Section de l'aménagement du

territoire ou l'Office de l'environnement transmet la demande et sa proposition à l'autorité concédante.

**Art. 39** La proposition de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement porte sur les éléments suivants :

- a) l'octroi ou le refus de la concession de force hydraulique ou d'approvisionnement en eau potable;
- b) la suite à donner aux oppositions;
- c) les plans de construction exigés du requérant;
- d) les frais et émoluments imposés à charge du requérant;
- e) la notification de la décision.

**Art. 40** <sup>1</sup> La concession de force hydraulique ou d'approvisionnement en eau potable accordée, il est délivré au requérant un acte contenant notamment les indications suivantes :

- a) le nom et le domicile du concessionnaire;
- b) l'étendue du droit concédé, le débit concédé, le mode d'utilisation et l'usage de l'eau;
- c) une description des ouvrages et installations;
- d) des prescriptions obligatoires à titre général, telles que celles touchant la responsabilité et le domicile juridique;
- e) des prescriptions sur la durée, le transfert, le renouvellement, le retour à l'État, la déchéance et le rachat de la concession;
- f) des dispositions sur l'exploitation et l'entretien des installations et du cours d'eau;
- g) les délais fixés pour commencer les travaux et terminer l'installation;
- h) la réserve des droits des tiers;
- i) la taxe d'octroi, la redevance annuelle et les émoluments;
- j) les autres conditions et charges fixées sur la base des lois fédérales.

<sup>2</sup> La concession peut stipuler des droits connexes aux affaires du concessionnaire, tels que participation au bénéfice, réduction du prix de l'énergie selon le bénéfice net ou partage de la ressource.

<sup>3</sup> Les clauses de la concession tiennent compte de l'intérêt public.

<sup>4</sup> L'arrêté d'octroi ou de renouvellement de la concession est publié dans le Journal officiel sous forme d'extrait.

<sup>5</sup> L'arrêté de transfert de concession n'est pas publié.

**Art. 41** En plus des éléments mentionnés à l'article 40, l'acte de concession de force hydraulique contient :

- a) la délimitation du tronçon de cours d'eau à aménager, la hauteur de chute brute et de chute nette en mètres, le débit résiduel, la puissance en kW;
- b) cas échéant, les règles relatives à la protection de la pêche.

**Art. 42** <sup>1</sup> En cas de modification de la concession, les articles 35 à 41 sont applicables par analogie au projet de modification.

<sup>2</sup> Les éléments déjà contenus dans l'acte de concession ne sont pas soumis à une nouvelle procédure.

## SECTION 2 : Autres concessions

**Art. 43** <sup>1</sup> Les articles 34 à 38 et 40 à 42 sont applicables par analogie aux autres concessions.

<sup>2</sup> L'autorité compétente pour l'octroi des autres concessions est l'Office de l'environnement.

**Art. 44** L'Office de l'environnement rend sa décision en tenant compte des préavis des autres services concernés.

**Art. 45** Pour les concessions de chaleur, outre les éléments mentionnés à l'article 40, l'acte de concession indique le point de restitution des eaux ainsi que la température ou modification de température de celles-ci.

## SECTION 3 : Redevances annuelles

**Art. 46** <sup>1</sup> Les taxes de concession et émoluments uniques pour des concessions sont dus par le bénéficiaire à la date de l'octroi, de l'extension, du renouvellement, de la modification ou du transfert.

<sup>2</sup> L'autorité habilitée à accorder la concession peut accorder des facilités de paiement jusqu'à la mise en service d'une installation, nouvelle ou agrandie.

**Art. 47** <sup>1</sup> Le concessionnaire doit la redevance annuelle au 31 mars de l'année civile en cours.

<sup>2</sup> En cas de retard dans le paiement, il est perçu un intérêt moratoire de 5% .

**Art. 48** <sup>1</sup> Dans le cas où la durée effective d'utilisation des eaux publiques est inférieure à 500 heures par an, le débit de référence pour les eaux souterraines peut être inférieur au débit concédé.

<sup>2</sup> Le débit de référence est fixé par l'Office de l'environnement. Il correspond à la valeur utilisée pour taxer l'eau.

**Art. 49** <sup>1</sup> Pour les concessions des forces hydrauliques, l'Office de l'environnement perçoit une redevance hydraulique annuelle conformément au tarif fixé par la législation fédérale.

<sup>2</sup> La méthode de calcul de la puissance théorique utilisée pour le calcul de la redevance hydraulique est définie par le Département.

**Art. 50** Si, pendant quatre semaines au moins le concessionnaire ne peut pas utiliser la force hydraulique en raison de causes étrangères à ses installations, mais autres que des événements naturels, l'autorité concédante peut temporairement réduire la redevance annuelle, mais au maximum de moitié.

**Art. 51** La taxe immobilière perçue par les communes sur les forces hydrauliques est remboursée par l'État au concessionnaire si ce dernier atteste l'avoir payée et dans la mesure où, en vertu de la législation fédérale, elle entre en ligne de compte pour la redevance hydraulique.

**Art. 52** En cas de situation exceptionnelle telle que des difficultés sur le marché de l'électricité, le Gouvernement peut renoncer temporairement à une partie de la redevance hydraulique annuelle lorsque cette mesure favorise le maintien de l'exploitation de l'entreprise du concessionnaire. La réduction de la redevance est proportionnelle au rapport entre le montant de la redevance et les produits dégagés par l'activité concédée.

**Art. 53** <sup>1</sup> Pour les autres concessions, la redevance annuelle par litre-minute concédé pour les eaux de surface est fixée en fonction des utilisations suivantes :

- a) approvisionnement en eau potable: 1.50 francs;
- b) exploitation thermique: 0.30 francs par degré de modification de la température;
- c) usage agricole ou piscicole: 0.30 francs;
- d) usage industriel ou artisanal: 3 francs;
- e) alimentation de plans d'eau: 0.25 francs.

<sup>2</sup> Pour les autres concessions, la redevance annuelle par litre-minute concédé pour les eaux souterraines est fixée en fonction des utilisations suivantes :

- a) approvisionnement en eau potable: 6.00 francs;
- b) exploitation thermique: 0.30 francs par degré de modification de la température;
- c) usage agricole ou piscicole: 1.20 francs;
- d) usage industriel ou artisanal: 10 francs;
- e) alimentation de plans d'eau: 1 franc.

**Art. 54** En cas d'utilisation non autorisée des eaux publiques, les redevances annuelles éludées sont dues, y compris les intérêts moratoires courus, pour les cinq dernières années au plus. Cette disposition s'applique aussi en cas d'octroi subséquent d'une concession.

**Art. 55** L'État peut renoncer, totalement ou partiellement, à prélever une redevance annuelle, dans les cas suivants:

- a) l'unique but visé par le prélèvement d'eau est le maintien de l'équilibre d'un écosystème protégé selon la législation fédérale ou cantonale;
- b) un établissement de pisciculture élève principalement des poissons de repeuplement destinés aux eaux publiques;
- c) la prise d'eau de surface est destinée à enrichir les eaux souterraines;
- d) la prise d'eau est effectuée uniquement en cas de nécessité, par exemple pour combattre un incendie ou pour les besoins de la protection civile.

## CHAPITRE VI: Approvisionnement en eau et assainissement des eaux

### SECTION 1: Planification communale

**Art. 56** <sup>1</sup> Les communes établissent les documents suivants et les mettent à jour en conformité avec la réglementation cantonale ainsi qu'avec les normes techniques reconnues, notamment celles de la société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE):

- a) un plan général d'alimentation en eau (PGA);
- b) un règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP);
- c) un règlement tarifaire relatif à l'approvisionnement en eau potable.

<sup>2</sup> L'Office de l'environnement établit les documents suivants:

- a) un cahier des charges-type de PGA;
- b) un règlement-type relatif à l'approvisionnement en eau potable.

<sup>3</sup> Le Département établit une directive relative au financement de l'approvisionnement en eau potable.

**Art. 57** <sup>1</sup> Le PGA régit l'approvisionnement en eau potable dans la zone d'approvisionnement.

<sup>2</sup> Les communes tiennent à jour le cadastre des installations d'approvisionnement en eau. Elles envoient gratuitement une fois par an à l'Office de l'environnement et à l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention les données informatiques y relatives, ainsi qu'un compte-rendu des interventions effectuées. La communication de ces éléments a lieu dans la forme prescrite par l'Office de l'environnement.

**Art. 58** <sup>1</sup> Les communes établissent les documents suivants et les mettent à jour en conformité avec la réglementation cantonale ainsi qu'avec les normes techniques reconnues, notamment celles de l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA):

- a) un plan général d'évacuation des eaux (PGEE);
- b) un plan général d'évacuation hors zone (PGHZ);
- c) un règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE);
- d) un règlement tarifaire relatif à l'évacuation et au traitement des eaux.

<sup>2</sup> L'Office de l'environnement établit un règlement-type relatif à l'évacuation et au traitement des eaux.

<sup>3</sup> Le Département établit une directive relative au financement de l'assainissement des eaux.

**Art. 59** <sup>1</sup> Le PGEE régit l'évacuation et le traitement des eaux dans le périmètre des égouts publics.

<sup>2</sup> Tous les bien-fonds situés dans le périmètre des égouts publics doivent être raccordés au système d'assainissement central.

<sup>3</sup> Les communes tiennent à jour le cadastre des canalisations. Elles envoient les données informatiques dans la structure et le format exigés une fois par an à l'Office de l'environnement, ainsi qu'un compte-rendu annuel des actions entreprises. Les données sont mises à disposition de l'Office de l'environnement gratuitement.

**Art. 60** <sup>1</sup> Le PGHZ régit l'évacuation et le traitement des eaux hors du périmètre des égouts publics.

<sup>2</sup> Les producteurs d'eaux usées et les propriétaires bien-fonds situés hors du périmètre des égouts publics doivent posséder des installations privées d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.

<sup>3</sup> Les communes tiennent à jour un registre de l'état et du contrôle des installations hors du périmètre des égouts publics. Elles envoient les données informatiques dans la structure et le format exigés une fois par an à l'Office de l'environnement. Les données sont mises à disposition de l'Office de l'environnement gratuitement.

### SECTION 2: Maintien de la valeur des installations d'approvisionnement et d'assainissement

**Art. 61** <sup>1</sup> Le maintien de la valeur des installations d'approvisionnement et d'assainissement est assuré par des attributions annuelles calculées sur la base de la valeur de remplacement (VR) et de la durée d'utilisation des installations.

<sup>2</sup> La valeur de remplacement équivaut à la valeur totale à neuf des installations.

<sup>3</sup> La durée d'utilisation correspond à la durée de vie technique normalisée des installations.

**Art. 62** <sup>1</sup> Les durées d'utilisation des installations d'approvisionnement sont les suivantes:

- a) Conduites et hydrantes: 80 ans ou 1.25 % de la VR
- b) Réservoirs: 66 ans ou 1.50 % de la VR
- c) Captages, stations de pompage: 50 ans ou 2.00 % de la VR
- d) Stations de traitement: 33 ans ou 3.00 % de la VR

<sup>2</sup> Les durées d'utilisation des installations d'assainissement sont les suivantes:

- a) Collecteurs: 80 ans ou 1.25 % de la VR
- b) STEP: 33 ans ou 3.00 % de la VR
- c) Ouvrages spéciaux: 50 ans ou 2.00 % de la VR

**Art. 63** <sup>1</sup> Des subventions peuvent être allouées aux communes, à des organisations privées ou à des particuliers pour des études, des mesures d'organisation du territoire et pour la construction d'ouvrages et d'installations.

<sup>2</sup> Le projet doit apporter une plus-value allant au-delà des besoins des utilisateurs des réseaux communaux concernés.

**Art. 64** <sup>1</sup> Le projet économiquement le plus avantageux sert de référence pour calculer la subvention.

<sup>2</sup> L'Office de l'environnement peut entreprendre toute mesure utile en vue de contrôler si le projet du requérant est économiquement le plus avantageux. Il peut en particulier demander l'établissement d'une contre-expertise.

<sup>3</sup> Si le projet du requérant est moins onéreux que le projet économiquement le plus avantageux, la subvention est réduite en conséquence.

**Art. 65** Les dépenses donnant droit à subvention sont les suivantes:

- a) les honoraires d'étude;
- b) les frais de construction conformes au projet admis par l'Office de l'environnement.

**Art. 66** Ne donnent notamment pas droit à subvention:

- a) l'équipement technique des zones à bâtir (art. 84 et suivants de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire<sup>3</sup>);
- b) les travaux d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations existantes, sous réserve des articles 72, chiffre 2, lettre a, et 73, chiffre 2, lettre b;
- c) l'acquisition du terrain ou la constitution d'un droit réel limité nécessaire à la construction de l'installation;
- d) les frais administratifs liés à la construction de l'installation;
- e) les intérêts intercalaires;

- f) les compensations agricoles (pertes de cultures);
- g) l'exploitation et l'entretien des installations;
- h) les recherches d'eau potable entreprises sans base scientifique suffisante.

**Art. 67** Il n'est octroyé de subvention que:

- a) sur la base d'un PGA ou d'un PGEE actualisé et approuvé par l'Office de l'environnement;
- b) si les données mentionnées aux articles 59, alinéa 3, et 60, alinéa 3, ont été transmises.

**Art. 68** La demande de subvention, dûment motivée, doit être adressée par écrit à l'Office de l'environnement accompagnée des documents suivants:

- a) le projet avec l'ensemble des éléments techniques;
- b) les devis, y compris la clé de financement et la répartition des coûts;
- c) les documents administratifs liés à la mesure tels que le permis de construire ou le plan spécial approuvé par le Service du développement territorial, la décision de l'autorité communale compétente relative à l'octroi des crédits et les décisions des différentes autorités cantonales concernées.

**Art. 69** L'Office de l'environnement soumet une proposition à l'autorité compétente qui porte sur les points suivants:

- a) l'octroi ou le refus de la subvention;
- b) la correspondance du projet du requérant avec le projet économiquement le plus avantageux;
- c) les installations et mesures subventionnables;
- d) les conditions et les charges liées à la subvention;
- e) les frais et émoluments à charge du requérant.

**Art. 70** Sur la base de la proposition de l'Office de l'environnement, l'autorité compétente statue sur la demande de subvention.

**Art. 71** La subvention fédérale est ajoutée à la part de l'État. Le montant de la contribution de la Confédération est déterminé selon les règles établies par celle-ci.

**Art. 72** Le taux des subventions en matière d'alimentation en eau potable est fixé selon le barème suivant:

1. Études
  - a) Plan général d'alimentation en eau (PGA) 40%
  - b) Zones de protection des ressources (EPIK) 40%
  - c) Recherche d'eau 40%
  - d) Études organisationnelles par bassin versant 40%
  - e) Projet novateur d'intérêt particulier 20% à 80%
  - f) Étude complémentaire demandée dans l'intérêt cantonal 80%
2. Installations
  - a) Captage de sources, puits et réfection y relatives 40%
  - b) Forages profonds 40%
  - c) Dispositif de suivi quantitatif / qualitatif des ressources 60%
3. Adduction et transport d'eau
 

Interconnexion de réseaux entre communes ou localités (entités urbanisées selon la loi fédérale sur l'aménagement du territoire) y compris station de pompage 40%
4. Divers
 

Réalisation d'infrastructures stratégiques découlant de la planification cantonale 20 à 80%

**Art. 73** Le taux des subventions en matière d'assainissement des eaux est fixé selon le barème suivant:

1. Études
  - a) Plan général d'évacuation des eaux (PGEE et PGHZ) 40%
  - b) Mise à niveau du PGEE et du PGHZ selon les standards de l'Office de l'environnement 40%
  - c) Études organisationnelles par bassin versant 40%
  - d) Projet novateur d'intérêt particulier 20% à 80%
  - e) Étude complémentaire demandée dans l'intérêt cantonal 80%

## 2. Installations

- a) Solde des montants subventionnables des installations de traitement des micropolluants approuvées par l'Office fédéral de l'environnement, après déduction des subventions fédérales 40%
- b) Renouvellement ou réhabilitation des STEP représentant moins de 1'000 équivalents-habitants (EH), entrées en service avant le 01.01.1992 et ne correspondant plus à l'état de la technique 20%

## 3. Collecteurs

Interconnexion de réseaux entre communes ou localités (entités urbanisées selon la loi sur l'aménagement du territoire). 40%

## 4. Divers

- a) Équipements nécessaires à l'autocontrôle des performances de stations d'épuration des eaux 40%
- b) Réalisation d'infrastructures stratégiques découlant de la planification cantonale 20% à 80%

**Art. 74** Les recherches d'eau ne sont subventionnées que si elles sont réalisées sous la direction d'un spécialiste reconnu par l'Office de l'environnement.

**Art. 75** <sup>1</sup> Les travaux relatifs au captage de nouvelles ressources en eau ne sont subventionnés qu'en cas d'exploitation optimale des captages existants et en tenant compte de l'état des conduites de distribution.

<sup>2</sup> En présence de plusieurs captages possibles, la préférence est donnée à celui qui offre l'eau de la meilleure qualité.

<sup>3</sup> Les eaux destinées à l'alimentation doivent être déclarées potables par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, le cas échéant après traitement.

## CHAPITRE VII: Dispositions diverses

**Art. 76** Les communes recherchent les anciennes citernes contenant des liquides pouvant polluer les eaux et surveillent l'exécution des mesures d'assainissement en appliquant les prescriptions en matière de protection des eaux.

**Art. 77** L'entretien, et en particulier les révisions obligatoires, des citernes contenant des liquides pouvant polluer les eaux et des installations qui y sont liées est de la responsabilité de leurs propriétaires, conformément aux dispositions y relatives du droit fédéral.

**Art. 78** Toute installation de citerne de plus de 450 litres contenant du mazout ou des liquides pouvant polluer les eaux doit être communiquée à l'Office de l'environnement au moyen de la formule officielle.

**Art. 79** <sup>1</sup> Les communes veillent à la vidange des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi qu'à l'élimination de déchets liquides ou boueux provenant de particuliers, d'entreprises industrielles ou artisanales et qui ne se prêtent pas à être traités dans les stations d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Elles réglementent la vidange des installations privées de traitement des eaux usées ménagères.

**Art. 80** Est interdit le lavage de véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux vers une station d'épuration.

## CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 81** Les propriétaires d'immeubles situés dans la zone d'approvisionnement qui disposent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, d'installations d'approvisionnement privées ne sont pas tenus de se raccorder au réseau de conduites publiques.

**Art. 82** Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux;
2. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les installations d'alimentation en eau potable;
3. l'ordonnance du 6 décembre 1978 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'État;
4. l'ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux.

**Art. 83** La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 29 novembre 2016      Au nom du Gouvernement  
 Le président : Charles Juillard  
 Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

<sup>1)</sup> RSJU 101

<sup>2)</sup> RSJU 814.20

<sup>3)</sup> RSJU 701.1

## Compétence pour l'octroi des autorisations en matière de protection de l'environnement

Projet de construction	Autorisation commune <sup>1)</sup>	Autorisation ENV	Notice ENV	
<b>Évacuation des eaux des biens-fonds</b>				
Construction et transformation sans raccordement à la STEP ou construction d'une petite station d'épuration		x		
Construction et transformation avec raccordement à la STEP	x			
Déversement d'eaux usées non polluées dans un plan ou cours d'eau <sup>1)</sup>		x		
Aménagement d'une pièce supplémentaire avec eau courante	x			
Installation supplémentaire: douche, salle de bain, WC (installations avec production d'eaux usées)	x			
Jardin d'hiver, remise à outils, abri (arrêts de bus)	x			
Place de parc, abri pour voitures et vélos	x			
Hangar, garage et parking couvert avec ou sans production d'eaux usées	x			
Piscine privée, SPA ou Jacuzzi	x		Oui	Directive ENV EA06
Chauffage à condensation	x			
Cimetière		x		
<b>Installations d'infiltration des eaux pluviales :</b>				
Toiture, surfaces accessibles d'appartement en attique, toiture-terrasse, balcon :	x			
- Type a (infiltration superficielle avec passage au travers d'une couche d'humus)		x		
- Type b (infiltration souterraine sans passage au travers d'une couche d'humus)				
Place aménagée devant la maison, voie d'accès à la maison, place de parc, rue communale et rue privée	x (a)	x (b)		
Eaux claires parasites : eaux de fontaine et de drainage, eaux souterraines, eaux de source et eaux de refroidissement non polluées	x (a)	x (b)		
Installation d'infiltration située sur un site industriel ou artisanal		x	Oui	voir aide à l'exécution IN41
Infiltration dans des installations centralisées		x		
Infiltration profonde (dans des forages)		x		
Infiltration d'eaux usées traitées		x		
<b>Agriculture</b>				
Constructions et transformations en lien direct avec l'exploitation agricole		x		
<b>Industrie et artisanat</b>				
Tout projet de construction ou d'installation et tout changement d'affectation, qui, selon le questionnaire 4.1 (Protection des eaux Industrie et artisanat), exerce une ou plusieurs des activités suivantes :		x	Oui	voir aides à l'exécution IN41, IN13, IN20, place de transbordement, guide entreposage
- production d'eaux industrielles et artisanales;				
- utilisation de matières dangereuses;				
- génération de déchets;				
- émission de polluants dans l'air;				
- génération d'émissions sonores y compris installation ventilation / climatisation.				

Projet de construction	Autorisation commune <sup>1)</sup>	Autorisation ENV	Notice ENV	
Installation de traitement ou de prétraitement des eaux usées		x	Oui	voir aide à l'exécution IN30
Entreprise soumise à l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)		x		
Entreprise de traitement de métaux, de traitement du bois, de peinture, de nettoyage à sec (lavage chimique) fabrique de béton, fabrique d'enrobé bitumineux, laboratoire, imprimerie, cabinet dentaire, abattoir, laiterie, fromagerie		x	Oui	voir aides à l'exécution IN17, IN19, IN21, IN24, IN39, ig013
Garage, carrosserie, atelier de mécanique agricole, entreprise de transport, entreprise de génie civil et construction, industrie automobile, station-service, aire de lavage, aire de déstockage et d'entreposage		x	Oui	voir aides à l'exécution IN18, AGC, nouveaux carburants
Entreprises de recyclage, de traitement de déchets, de récupération		x	Oui	voir aide à l'exécution IN08A
Serre, culture intensive, jardinerie		x		
Grand magasin de vente et magasin spécialisé	x			
Entreprise de service sans eaux usées industrielles/artisanales, telles que banque, assurance, bureau, coiffeur, etc.	x			
Boulangerie, boucherie (sans abattage), pharmacie, droguerie, cabinet médical et clinique vétérinaire	x			
Entreprise de restauration		x		
<b>Citernes</b>				
Citerne de plus de 450l contenant du mazout ou des liquides pouvant polluer les eaux (en fonction des dispositions pertinentes du droit fédéral)		x		
Citernes et conduites enterrées situées en zones Ao, Au, Zo et Zu.		x		
Réservoir d'eaux pluviales	x			
<b>Installations pour le sport et les loisirs</b>				
Golf, terrain de camping, terrain de sport, patinoire, stand de tir, terrain d'équitation et installation d'enneigement artificiel		x		
Bains publics, piscine publique		x		
<b>Cas particuliers</b>				
Construction dans les eaux souterraines, mise à découvert de la nappe phréatique, abaissement de la nappe phréatique <sup>2)</sup> , drainages <sup>1)</sup>		x		
Remblayage ou modelage du terrain qui n'est pas lié à d'autres projets de construction		x		Directive du DEE
Installation de traitement de déchets biogènes (compostage ou méthanisation), place de conditionnement		x		
Installation de climatisation, ventilation	x		Oui	voir aide à l'exécution IN27
Installation d'alimentation en eau (réservoir, station de pompage, etc.)	x			
Utilisation d'eaux souterraines (p. ex. pompe à chaleur, eau d'usage)		x		Concession ou autorisation
Décharge : Aménagement et exploitation		x		

<b>Autres compétences</b>
<sup>1)</sup> Les autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales qui concernent des zones particulières sont réservées.
La liste des notices de l'Office de l'environnement ne prétend pas être exhaustive. Les publications sur le site Internet de la République et Canton du Jura font foi. En cas de doute, veuillez contacter par téléphone l'Office de l'environnement (032 420 48 00).
<sup>2)</sup> Le déversement d'eaux pluviales non polluées ou d'eaux claires parasites dans un cours d'eau ou un plan d'eau requiert une autorisation de police des eaux.
La Section des permis de construire est compétente pour l'octroi des permis de construire des projets qui servent la commune.
Tout raccordement à une canalisation publique ou privée requiert l'approbation du propriétaire ainsi qu'une autorisation des autorités communales. Ces dernières effectuent un contrôle de réception du raccordement.
Les formulaires de demande (permis de construire) peuvent être téléchargés sur Internet à l'adresse <a href="http://www.jura.ch/spc">www.jura.ch/spc</a> resp. <a href="http://www.jura.ch/env">www.jura.ch/env</a> ou être retirés auprès de l'administration communale. La demande doit être adressée à la commune, qui s'assurera que les formulaires utilisés correspondent à la dernière version éditée.

République et Canton du Jura

**Arrêté  
concernant l'adaptation  
des traitements au coût de la vie**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 7 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'État<sup>1)</sup>,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation s'élève à 97.6 points en juillet 2016, sur la base de l'indice de décembre 2010,

arrête:

Article premier<sup>1</sup> Une adaptation des traitements au coût de la vie, à raison de -1,50%, est opérée dès janvier 2017.

<sup>2</sup> L'échelle des traitements est adaptée en conséquence.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Delémont, le 6 décembre 2016      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1)</sup> RSJU 173.411

République et Canton du Jura

**Arrêté  
concernant le taux de l'intérêt moratoire  
applicable à l'impôt de succession  
et de donation pour l'année fiscale 2017**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 31, alinéa 3, de la loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation<sup>1)</sup>,

arrête:

Article premier Le taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt de succession et de donation faisant l'objet d'une taxation en 2017 est fixé à 5,00%.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Delémont, le 29 novembre 2016      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1)</sup> RSJU 642.1

République et Canton du Jura

**Arrêté  
concernant les taux d'intérêts compensatoires, moratoire, rémunérateur et sur paiements volontaires applicables aux impôts directs durant l'année civile 2017**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 105, alinéa 2, et 181a de la loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>1)</sup>,

arrête:

Article premier<sup>1</sup> Le taux de l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs est fixé à 5,00% durant l'année civile 2017.

<sup>2</sup> Les taux de l'intérêt rémunérateur, compensatoire négatif et compensatoire positif, et de l'intérêt sur paiements volontaires applicables aux impôts directs sont fixés à 0,10% durant l'année civile 2017.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Delémont, le 29 novembre 2016      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1)</sup> RSJU 641.11

République et Canton du Jura

**Arrêté  
concernant les termes d'échéance  
des acomptes d'impôts pour l'année 2017**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 178, alinéa 2, de la loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>1)</sup>,

arrête:

Article premier<sup>1</sup> Les termes d'échéance des acomptes applicables aux personnes physiques pour les impôts directs de l'État et des communes dus en 2017 sont fixés au 10 janvier, 10 février, 10 mars, 10 avril, 10 mai, 10 juin, 10 juillet, 10 août, 10 septembre, 10 octobre, 10 novembre et 10 décembre 2017.

<sup>2</sup> Les termes d'échéance des acomptes applicables aux personnes morales pour les impôts directs de l'État et des communes dus en 2017 sont fixés au 10 février, 10 mars, 10 avril, 10 mai, 10 juin, 10 juillet, 10 août, 10 septembre et 10 octobre 2017.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Delémont, le 29 novembre 2016      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1)</sup> RSJU 641.11

République et Canton du Jura

**Arrêté  
portant approbation de la convention  
entre Addiction Jura et la communauté  
d'achat HSK concernant les prestations  
ambulatoires de l'assurance obligatoire  
des soins conformément à la LAMal  
à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>1)</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>2)</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3)</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 4 août 2016,

arrête:

Article premier<sup>1</sup> La convention entre Addiction Jura et la communauté d'achat HSK concernant les prestations ambulatoires de l'assurance obligatoire des soins conformément à la LAMal, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, est approuvée.

<sup>2</sup> L'annexe 2 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de

preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

**Art. 4** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Delémont, le 29 novembre 2016    Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1)</sup> RS 832.10

<sup>2)</sup> RSJU 832.10

<sup>3)</sup> RS 942.20

---

République et Canton du Jura

### **Entrée en vigueur**

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2017**

– de la modification du 17 décembre 2014 de la loi sur les finances cantonales.

Delémont, le 29 novembre 2016

Certifié conforme.

Le chancelier d'État: Jean-Christophe Kübler

---

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### La Baroche

#### Approbation de plan

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 6 décembre 2016, le plan suivant:

**Plan spécial d'équipement de détail « Le Chênois II »**  
Il peut être consulté au Secrétariat communal.

La Baroche, le 7 décembre 2016

Le Conseil communal

### Delémont

#### Arrêtés du Conseil de Ville du 28 novembre 2016

##### Tractandum N° 21/2016

La modification du Règlement de service pour le personnel communal est acceptée.

##### Tractandum N° 22/2016

La modification du Règlement concernant le montant des indemnités versées aux Autorités, jetons de présence et vacation est acceptée.

##### Tractandum N° 23/2016

Le budget communal 2017 est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

**Délai référendaire: 1<sup>er</sup> février 2017**

Au nom du Conseil de ville

Le président: Renaud Ludwig

La chancelière: Edith Cuttat Gyger

### Delémont

#### Avis de dépôt

Le Conseil de Ville a approuvé la modification du Règlement de service pour le personnel communal et du Règlement concernant le montant des indemnités versées aux Autorités, jetons de présence et vacation dans sa séance du 28 novembre 2016.

Conformément aux articles 4 et 6 du décret sur les communes du 6 décembre 1978, ces documents sont déposés publiquement à la Chancellerie communale, du 15 décembre 2016 au 19 janvier 2017, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir à la Chancellerie communale de Delémont jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2017.

Au nom du Conseil communal

Le président: Damien Chappuis

La chancelière: Edith Cuttat Gyger

### Porrentruy

#### Décisions du Conseil de ville du 8 décembre 2016

##### Tractandum N° 6

Approbation d'un crédit de Fr. 480'000.-, TTC, à couvrir par voie d'emprunt, en vue du renouvellement et du développement des infrastructures et des applications informatiques de l'administration municipale pour les années 2017-2019.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: **vendredi 13 janvier 2017.**

Porrentruy, le 9 décembre 2016

Chancellerie municipale

### Soyhières

#### Entrée en vigueur des modifications de l'annexe I au règlement relatif au statut du personnel communal

Les modifications susmentionnées, adoptées par l'Assemblée communale de Soyhières le 25 octobre 2016, ont été approuvées par le Délégué aux affaires communales le 25 novembre 2016.

Réuni en séance du 5 décembre 2016, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les modifications ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Au nom du Conseil communal

Le maire: P. Morel

La secrétaire: S. Imbriani

### Soyhières

#### Entrée en vigueur du règlement sur les traitements, jetons de présence et vacations des membres des autorités communales, des commissions communales ainsi que des employés communaux

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Soyhières le 25 octobre 2016, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 25 novembre 2016.

Réuni en séance du 5 décembre 2016, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Au nom du Conseil communal

Le maire: P. Morel

La secrétaire: S. Imbriani

## Avis de construction

### Basse-Allaine / Courtemaîche

Requérant: Maurice Faivre, Route de Bure 22, 2923 Courtemaîche. Auteur du projet: Bureau d'études et d'architecture Ernest Roth SA, Faubourg Saint-Germain 5, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'un hangar pour stockage fourrage et paille au Nord du bâtiment N° 24, avec infirmerie/vélage et éléments translucides en toiture + nouveau radier dans le stockage existant (bât. N° 24) + agrandissement de la place groisée au Nord du nouvel hangar, sur la parcelle N° 115 (surface 54'155 m<sup>2</sup>), sise Chu les Vanoueches. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 39 m 52, largeur 7 m 90, hauteur 6 m 20, hauteur totale 7 m.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et ossature bois. Façades: bardage bois, teinte brune idem bâtiment existant. Couverture: eternit, avec éléments translucides, teinte brune idem bâtiment existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 janvier 2017 au secrétariat communal de Basse-Allaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtemaîche, le 8 décembre 2016

Le Conseil communal

### Clos du Doubs / Ocourt

Requérant: Alain Vuillaume, Chemin de la Fontaine-aux-Chiens 4, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Etienne Chavanne SA, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy.

Projet: transformation et agrandissement de l'annexe N° 57A: isolation (façades et toiture), aménagement d'un atelier et d'une douche (dans WC existant), déconstruction fosse eaux claires existante, pose de panneaux photovoltaïques en façade Sud (2 m<sup>2</sup>) et d'un chauffage à gaz (pour la douche) sur la parcelle N° 383 (surface 537 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit La Voetatte. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 6 m 66, largeur 3 m 70, hauteur 3 m 35, hauteur totale 4 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: lames bois, teinte brune. Couverture: tuiles béton, teinte grise.

Déroptions requises: art. 24 LAT, art. 21 LFOR – distance à la forêt.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 janvier 2017 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Clos du Doubs, le 2 décembre 2016

Le Conseil communal

### Courtételle

Requérants: Myriam & Theodor Fuchs, Rue du Collège 4, 2112 Môtiers. Auteur du projet: Les Fils de Marc Joliat SA, architectes ETS, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'un immeuble de 8 appartements en PPE, avec sous-sol partiel, terrasses/balcons, entrée couverte, velux et panneaux solaires en toiture + construction d'un couvert pour 8 voitures + aménagement d'une case handicapé, sur la parcelle N° 2395 (surface 1000 m<sup>2</sup>), sise rue Saint-Maurice. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: longueur 25 m 65, largeur 11 m 40, hauteur 7 m 70, hauteur totale 11 m. Dimensions sous-sol: longueur 13 m 40, largeur 8 m 60, hauteur 2 m 74, hauteur totale 2 m 74. Dimensions circulations verticales: longueur 8 m 55, largeur 2 m 41, hauteur 7 m 40, hauteur totale 9 m 80. Dimensions couvert à voitures: longueur 20 m 20, largeur 5 m, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: brique TC, isolation périphérique. Façades: crépi minéral, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles TC, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 janvier 2016 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 12 décembre 2016

Le Conseil communal

### Courtételle

Requérants: Emilie & Claude Chèvre, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec place couverte pour voitures et réduit en annexe contiguë, pergola, sous-sol partiel et PAC ext., sur la parcelle N° 409 (surface 1130 m<sup>2</sup>), sise rue Clô-Bélat. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: longueur 13 m 02, largeur 12 m 62, hauteur 7 m, hauteur totale 7 m. Dimensions place couverte et réduit: longueur 10 m 05, largeur 6 m, hauteur 4 m 70, hauteur totale 4 m 70. Dimensions sous-sol: longueur 12 m 06, largeur 5 m 74, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m. Dimensions pergola: longueur 3 m, largeur 4 m 18, hauteur 3 m 80, hauteur totale 3 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: brique TC, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: toiture plate: dalle BA, isolation, étanchéité, gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 janvier 2017 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 9 décembre 2016

Le Conseil communal

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

**Delémont**

Requérants: Monsieur et Madame Roget Victor et Di Biase Aurelia, rue des Champois 6, 2800 Delémont. Auteur du projet: Madame Bouimarine Aude, rue Alexandre-Moser 106, 2503 Bienne.

Projet: rénovation du bâtiment N° 6, agrandissement en annexe Sud (1 niveau) et construction d'une terrasse couverte (Sud-Ouest), sur la parcelle N° 1787 (surface: 528 m<sup>2</sup>), sise rue des Champois. Zone de construction HAb: Zone d'hab. A, secteur HAb (3 niv).

Description: bâtiment N° 6. Agrandissement.

Dimensions: longueur 6 m 12, largeur 5 m 41, hauteur 4 m 85.

Genre de construction: murs extérieurs: brique, isolation. Façades: crépissage, couleur blanc, gris. Couverture: étanchéité. Chauffage: gaz.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 13 janvier 2017 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 12 décembre 2016

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

**Delémont**

Requérants: Monsieur et Madame Lovis J.-François et Solange, rue du Voirnet 15 a, 2800 Delémont. Auteurs du projet: Monsieur et Madame Lovis J.-François et Solange, rue du Voirnet 15a, 2800 Delémont.

Projet: construction d'un mur en gabion en limite de la rue du Voirnet, sur la parcelle N° 1947 (surface: 512 m<sup>2</sup>), sise rue du Voirnet. Zone de construction HAa: Zone d'hab. A, secteur HAa (2 niv.).

Description: bâtiment N° 15a. Construction d'un mur en gabion en limite de la rue du Voirnet.

Dimensions: longueur 17 m 12, largeur 0 m 20, hauteur 2 m 17.

Genre de construction: murs extérieurs: gabions.

Dérogation requise: Art. 73 LICC

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 13 janvier 2017 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 9 décembre 2016

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

**Develier**

Requérante: Bourgeoisie de Develier, par M. Gabriel Chappuis, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier. Auteur du projet: Bureau d'étude Jean Chatelain, Rue Saint-Randoald 8, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'une maison avec logement modulable, poêle, tuiles photovoltaïques sur pan Est, escalier ext., PAC + aménagement de 2 places de stationnement ext. sur la parcelle N° 1511 (surface 497 m<sup>2</sup>), sise rues Aigre-Vie / Sous-les-Pins. Zone d'affectation: habitation HA.

Dimensions principales: longueur 17 m 80, largeur 10 m 20, hauteur 6 m, hauteur totale 6 m 40.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: bardage bois, teinte naturelle + toiles à mailles, teinte grise. Couverture: placage cuivre ou zinc mat + tuiles photovoltaïques.

Dérogations requises: art. 21 LFOR – distance à la forêt, art. 14 al. 1 RCC – distance à la route.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 janvier 2017 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 6 décembre 2016

Le Conseil communal

**Develier**

Requérants: Anthony et Jonathan Rouiller, Champs du Châtelet 61, 2504 Bienne. Auteur du projet: Héritage Renovations Sàrl, Rue Fritz-Oppliger 5, 2504 Bienne.

Projet: transformation et rénovation du bâtiment N° 5: transformations int., nouveau bardage bois et garde-corps (balcons existants), nouvelle couverture et isolation toiture (sans changement des pentes et altitudes), ouverture de 2 fenêtres en façade Ouest sur la parcelle 103 (surface 249 m<sup>2</sup>), sise Rue Brûlée. Zone d'affectation: Centre CAb.

Dimensions principales Nord (existantes): longueur 5 m 69, largeur 12 m 24, hauteur 7 m 70, hauteur totale 9 m 85. Dimensions principales Sud: longueur 5 m 10, largeur 8 m 54, hauteur 6 m 50, hauteur totale 6 m 50 (existantes).

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie et béton armé existants. Façades: nouveau bardage bois, teinte naturelle, et crépi existant, teinte blanche. Couverture: nouvelles tuiles TC, teinte orange.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 janvier 2017 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 7 décembre 2016

Le Conseil communal

## Les Enfers

Requérants: Plüss Ruth et Peter, Au Milieu du Village 24, 2363 Les Enfers. Auteur du projet: Plüss Ruth et Peter, Au Milieu du Village 24, 2363 Les Enfers.

Projet: construction d'un garage sur la parcelle N° 83 (surface 2325 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Au Milieu du Village ». Zone d'affectation: habitation.

Dimensions agrandissement: longueur 6 m 85, largeur 7 m 40, hauteur 5 m 45.

Genre de construction: murs extérieurs: fondations; radier béton. Façades: bois. Couverture: tuiles rouges.

Dérogrations requises: article 13 du règlement communal des constructions (distance à la limite de la route de la viabilité insuffisante, avec accord du propriétaire).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 janvier 2017 au secrétariat communal Les Enfers où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Enfers, le 5 décembre 2016

Le Conseil communal

## Haute-Ajoie / Chevenez

Requérants: Stéphanie Riat & Antonio Dominguez, Rue du 23-Juin 70, 2905 Courtedoux. Auteur du projet: Alexandre Lachat, Entreprise générale, Au Voueson 174, 2946 Miécourt.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voiture et local vélos / bricolage (fermé), poêle, terrasse couverte sur la parcelle N° 4448 (surface 854 m<sup>2</sup>), sise Rue des Ecluses. Zone d'affectation: habitation HAb, plan spécial Grand Bois Est modifié.

Dimensions principales: longueur 19 m 40, largeur 13 m, hauteur 6 m, hauteur totale 6 m.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et ossature bois isolée. Façades: bardage bois, teinte brun gris. Couverture: toiture végétalisée.

Dérogrations requises: art. 15 al. 2 plan spécial – remblais / art. 7 lit. f plan spécial – distance limite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 janvier 2017 au secrétariat communal de Haute-Ajoie à Chevenez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Durant la période de fermeture du bureau communal des fêtes de fin d'année, le dossier pourra être consulté au bureau communal après avoir pris préalablement rendez-vous auprès de M. le Maire Michel Baconat, tél. 079 328 24 16.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Chevenez, le 6 décembre 2016

Le Conseil communal

## Pleigne

Requérante: Commune de Pleigne.

Projet: projet d'interconnexion en eau potable entre Bourrignon et Pleigne.

Nouvelle conduite d'eau de secours de 530 m et construction d'une station de pompage.

La présente publication se fonde sur l'art. 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, et sur l'art. 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 janvier 2017, au secrétariat communal de Pleigne, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Pleigne, le 5 décembre 2016

Le Conseil communal

## Saignelégier

Requérant: Cemestra SA, Route de France 20, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: dk concept, Le Pairez 56, 2716 Sornetan.

Projet: transformation et changement d'affectation du bâtiment N° 18: aménagement de 8 appartements, transformations int., isolation combles, ouverture de velux + agrandissement et remplacement porte rez Nord-Ouest bâtiment N° 20 + aménagement de 9 cases de stationnement sur les parcelles N° 58 (surface 981 m<sup>2</sup>) et 59 (surface 3214 m<sup>2</sup>), sises Route de France. Zone d'affectation: centre CA.

Dimensions principales bâtiment N° 18: longueur 13 m 90, largeur 21 m 50, hauteur 9 m 50, hauteur totale 12 m 40 (existantes). Dimensions principales bâtiment N° 20: longueur 28 m 80, largeur 18 m 10, hauteur 11 m 20, hauteur totale 14 m 10 (existantes).

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie et béton existant. Façades: crépi existant, teinte blanche. Couverture: tuiles TC existantes, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 janvier 2017 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 8 décembre 2016

Le Conseil communal

Vous pouvez envoyer vos publications  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@pressor.ch**

**jusqu'au lundi 12 heures**

## Mises au concours

**E C A • J U R A**  
ÉTABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE  
IMMOBILIÈRE ET DE PRÉVENTION



recherche pour compléter  
l'effectif externe de sa  
division «Estimations et  
Sinistres»

### 1 ARCHITECTE / DESSINATEUR-TRICE EN BÂTIMENT

#### Domaines d'activité :

- Estimation des bâtiments
- Constats et règlements de sinistres en cas de besoin

#### Profil souhaité :

- Diplôme d'architecte EPF ou ETS / HES, ou titre équivalent reconnu HES ou CFC de dessinateur en bâtiment
- Indépendant(e) ou employé(e) disponible au minimum 1 jour par semaine
- Expérience professionnelle des divers types de bâtiments
- Aptitude à travailler seul(e)
- Sens des responsabilités et du contact
- Permis de conduire indispensable
- Zone d'activité: District des Franches-Montagnes
- Domicile idéal: Franches-Montagnes

#### Nous offrons :

- Une activité régulière à 20% minimum
- Un soutien administratif efficace et une formation continue
- Une participation à la prévoyance professionnelle

**Date d'entrée en fonction: 1<sup>er</sup> avril 2017 (période de formation février – mars 2017)**

Si vous êtes intéressé-e et correspondez au profil souhaité, adressez votre candidature manuscrite d'ici au 5 janvier 2017, accompagnée de votre CV et des documents usuels, à: ECA JURA, Postulation, Case postale 371, 2350 Saignelégier

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par téléphone auprès de Monsieur François-Xavier Boillat, directeur au 032 952 18 40 ou auprès de Monsieur Marco Vermeille, chef de la division des estimations et des sinistres, le lundi ou le mercredi, de 8 h 30 à 11 h 30, au 032 952 18 46.

Votre dossier sera traité en toute confidentialité.

[info@eca-jura.ch](mailto:info@eca-jura.ch) [www.eca-jura.ch](http://www.eca-jura.ch)

## Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE cherche :

### 2 Stagiaires MPC

**Exigences :** au bénéfice d'une formation commerciale en vue d'obtenir une maturité professionnelle commerciale

**Entrée en fonction :** le 1<sup>er</sup> août 2017

**Durée du stage :** 12 mois

**Lieu de travail :** Bienne

Pour ces postes, un complément d'information peut être obtenu auprès de Mme Peggy Jecker au 032 886 99 35, [peggy.jecker@hep-bejune.ch](mailto:peggy.jecker@hep-bejune.ch) ou Mme Cosette D'Addario au 032 886 99 55, [cosette.daddario@hep-bejune.ch](mailto:cosette.daddario@hep-bejune.ch)

### 1 Stagiaire pré-HES en information documentaire

**Exigences :** maturité gymnasiale ou maturité professionnelle commerciale (MPC), diplôme de l'école supérieure de commerce – CFC en relation avec les études, maturité spécialisée

**Entrée en fonction :** le 1<sup>er</sup> septembre 2017

**Durée du stage :** 12 mois

**Lieu de travail :** Bienne

Pour ce poste, un complément d'information peut être obtenu auprès de Mme Isabelle Mamie au 032 886 99 42, [isabelle.mamie@hep-bejune.ch](mailto:isabelle.mamie@hep-bejune.ch)

### 1 Apprenti-e employé-e de commerce

La HEP-BEJUNE offre la possibilité d'effectuer un apprentissage de 3 ans auprès de divers secrétariats de filières et services

**Début de l'apprentissage :** le 1<sup>er</sup> août 2017

**Lieu de travail :** Delémont et Bienne

Pour ce poste, un complément d'information peut être obtenu auprès de Mme Jocelyne Forlani au 032 886 99 15, [jocelyne.forlani@hep-bejune.ch](mailto:jocelyne.forlani@hep-bejune.ch)

### 1 Apprenti-e agent-e en information documentaire

La HEP-BEJUNE offre la possibilité d'effectuer un apprentissage de 3 ans auprès d'une médiathèque

**Début de l'apprentissage :** le 1<sup>er</sup> août 2017

**Lieu de travail :** Delémont

Pour ce dernier poste, un complément d'information peut être obtenu auprès de Mme Sophie Golay Gasser au 032 886 98 03

#### Procédure :

Nous nous réjouissons de recevoir votre dossier de candidature complet avec vos bulletins de notes des trois dernières années jusqu'au **5 janvier 2017** au Service des ressources humaines, [service.rh@hep-bejune.ch](mailto:service.rh@hep-bejune.ch) ou chemin de la Cible 45 - 2503 Bienne, avec la mention « POSTULATION » suivie de l'indication du poste souhaité

Vous pouvez envoyer vos publications  
par courriel à l'adresse :

**journalofficiel@pressor.ch**

**Jusqu'au lundi 12 heures**

## Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours pour la Formation secondaire des postes de chargé-e-s d'enseignement dans les domaines suivants :

### Didactique de l'anglais (30%)

- Enseignement de la didactique d'anglais dans le cadre de la formation initiale des enseignant-e-s des **degrés secondaires 1 et 2**
- Participation à l'enseignement de la didactique des langues étrangères (séminaires plurilingues)
- Visites des étudiant-e-s en stage dans les écoles de l'espace BEJUNE
- Suivi des travaux de recherche d'étudiant-e-s
- Contribution au développement et à l'amélioration de la formation

### Didactique des arts visuels (10 puis 25%)

- Enseignement de la didactique des arts visuels dans le cadre de la formation initiale des enseignant-e-s des **degrés secondaires 1 et 2**
- Visites de stage dans les écoles de l'espace BEJUNE
- Suivi des travaux de recherche d'étudiant-e-s
- Contribution au développement et à l'amélioration de la formation

### Didactique de la géographie (15%)

- Enseignement de la didactique de géographie dans le cadre de la formation initiale des enseignant-e-s du **degré secondaire 1**
- Visites des étudiant-e-s en stage dans les écoles de l'espace BEJUNE
- Suivi des travaux de recherche d'étudiant-e-s
- Contribution au développement et à l'amélioration de la formation

### Didactique de la chimie (10 puis 15%)

- Participation à l'enseignement de la didactique des sciences de la nature dans le cadre de la formation initiale des enseignant-e-s du **degré secondaire 1**
- Visites de stage dans les écoles de l'espace BEJUNE
- Suivi des travaux de recherche d'étudiant-e-s
- Contribution au développement et à l'amélioration de la formation

#### Pour ces postes, nous demandons

- Titre universitaire (master ou doctorat) dans la discipline concernée ou titre équivalent
- Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire et expérience pédagogique de plusieurs années
- Bonne capacité d'organisation et de planification
- Sens de la relation, capacité d'adaptation, esprit d'initiative et dynamisme

### Sciences de l'éducation (20-30%)

- Prise en charge du cours « Enseigner au secondaire 1 » dans le cadre de la formation initiale des enseignant-e-s du **degré secondaire 1**
- Coordination du cours « Organisation et partenaires scolaires – secondaire 1 » dans le cadre de la formation initiale des enseignant-e-s des **degrés secondaires 1 et 2**
- Visites de stage dans les écoles de l'espace BEJUNE
- Suivi des travaux de recherche d'étudiant-e-s
- Contribution au développement et à l'amélioration de la formation

#### Pour ce poste, nous demandons

- Titre universitaire (master ou doctorat) ou titre équivalent
- Formation en sciences de l'éducation et/ou diplôme d'enseignement pour le degré secondaire
- Expérience pédagogique de plusieurs années
- Bonne capacité d'organisation et de planification
- Sens de la relation, capacité d'adaptation, esprit d'initiative et dynamisme

#### Nous offrons

- Des engagements à durée indéterminée
- L'occasion de partager ses expériences et sa vision de l'enseignement
- Des possibilités de développement professionnel

Lieu de travail : Bienne

Entrée en fonction : 1<sup>er</sup> août 2017

#### Procédure

Nous nous réjouissons de recevoir votre dossier de candidature complet **jusqu'au 5 janvier 2017** au Service des ressources humaines, [service.rh@hep-bejune.ch](mailto:service.rh@hep-bejune.ch) ou chemin de la Cible 45, 2503 Bienne, avec la mention du poste visé. Pour tout complément d'information, M. Jean-Steve Meia, responsable de la formation secondaire, au 032 886 99 29 ou par courriel [jean-steve.meia@hep-bejune.ch](mailto:jean-steve.meia@hep-bejune.ch), se tient à votre disposition.

